

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL « 170 RUE DE GENEVE »
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX
ET LA COMMUNE D'ORNEX**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, représentée par son président en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la « ***Pays de Gex agglo*** »

D'UNE PART,

ET :

La Commune d'Ornex, représentée par Monsieur le maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

D'AUTRE PART,



IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIV

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et ses annexes signées entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société dénommée AQUARELLE le 7 avril 2021.

Vu le projet de réalisation par la société AQUARELLE d'une opération immobilière de 12 logements, dont 5 logements, située 170 rue de Genève, sur la parcelle cadastrée section AM n° 41.

Considérant que comme le prévoit la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société AQUARELLE, la réalisation de ce projet nécessitera la construction d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre Pays de Gex agglo, signataire de la convention de Projet Urbain Partenarial et la commune d'Ornex.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention, que Pays de Gex agglo et la commune d'Ornex ont accepté de signer, est de définir les modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société AQUARELLE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS À RÉALISER DONT UNE PARTICIPATION A ÉTÉ DEMANDÉE À LA SOCIÉTÉ AQUARELLE - COUT PREVISIONNEL

Les équipements de maîtrise d'ouvrage communale correspondant aux besoins de l'opération AQUARELLE sont :

- La participation à hauteur des bénéfices retirés par les futurs habitants des projets :
 - de construction d'un groupe scolaire y compris les annexes et l'achat du foncier ;
 - les travaux de voirie, y compris l'achat du foncier, pour l'implantation d'un collège et d'un gymnase.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION REVERSÉE À LA COMMUNE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

L'utilité des équipements excédant les besoins de l'opération, la société AQUARELLE finance une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions suivantes :

- **0,15** salle de classe, ses annexes et l'acquisition du foncier, **soit 98 021,25 € HT** ;
- **0,21 %** du coût des travaux liés à l'implantation d'un collège et d'un gymnase, y compris les acquisitions foncières, **soit 10 007,55 € HT**.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage à reverser à la commune l'ensemble du montant de la participation perçue de la société AQUARELLE pour la construction de ces équipements de maîtrise d'ouvrage communale, intégrant le cas échéant les réajustements prévus par la convention PUP signée entre Pays de Gex agglo et la société AQUARELLE, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification du programme de construction.

En cas de non-paiement de la société AQUARELLE, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ne pourra s'acquitter des montants dus. Aucune pénalité ne lui sera demandée.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les versements étant liés au dépôt de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC), la commune s'engage à transmettre à Pays de Gex aggro :

- l'arrêté de permis de construire dès délivrance ;
- la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) dès dépôt en mairie.

Sans ces documents, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ne pourra pas procéder au recouvrement des sommes dues auprès de la société AQUARELLE.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex procédera au paiement des sommes dues à la commune dans le mois suivant leur encaissement effectif, à savoir :

- **15 000,93 € HT** dans le mois suivant le dépôt de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) du permis de construire ;
- **46 513,94 € HT** à partir du treizième (13) mois après le dépôt le début des travaux (dépôt de la DROC) du permis de construire ;
- **46 513,93 € HT** à partir du treizième (13) mois après le second versement.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçue la participation due par la société AQUARELLE.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements publics dont elle a la maîtrise d'ouvrage aux échéances suivantes :

- Construction d'un groupe scolaire : fin deuxième trimestre 2030
- Travaux de voirie liés à l'implantation du collège et du gymnase : 31 décembre 2026

La commune prendra les dispositions nécessaires pour respecter les échéances susmentionnées.

Si ces échéances sont dépassées et sauf prorogation des dates d'achèvement d'un commun accord, la commune s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts si ces retards ont été préjudiciables à Pays de Gex aggro au regard notamment des engagements pris dans la convention PUP la liant à la société AQUARELLE.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 7 – ÉVOLUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de circonstance exceptionnelle, ou de modification de la convention PUP signée entre la société AQUARELLE et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, les parties s'engagent à se revoir pour modifier, le cas échéant, et au vu des justificatifs fournis par la société AQUARELLE, la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS RÉVOCATOIRES

La présente convention sera résolue de plein droit si la société AQUARELLE n'obtient pas son permis de construire ou si le permis est annulé suite à retrait administratif ou jugement du tribunal administratif.



ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la communauté d'agglomération du Pays de Gex : 135 rue de Genève – 01170 Gex
- pour la commune : rue de Béjoud – 01210 ORNEX

ARTICLE 11 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes contractuelles sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : la délibération du 25 mars 2021 autorisant le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer la convention PUP;
- ANNEXE 2 : la convention PUP conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société AQUARELLE.

<p>Pour la commune d'Ornex</p> <p>À Ornex Le</p> <p>Jean-François OBEZ Maire,</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,</p> <p>À Gex, Le</p> <p>Patrice DUNAND, Président,</p>
---	--

En deux exemplaires originaux,